

PROCEDURE VAE	2
MODALITES DE DEPOT ET CONTENU DES LIVRETS.....	4
NATURE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	5
ENTRETIEN	6
ECHEC A LA VAE OU VAE PARTIELLE	7

Si votre question ne figure pas dans cette FAQ, vous pouvez la poser au CNOEC en écrivant à : contactpublicformation@cs.experts-comptables.org

Procédure VAE

- **Le DEC obtenu par la VAE a-t-il la même valeur que le DEC obtenu par le passage des épreuves ?**

La certification obtenue par la VAE a la même valeur que celle obtenue par la voie de la formation. Il s'agit du même diplôme.

- **Que dois-je faire avant d'entamer une démarche VAE ?**

Entreprendre une démarche de VAE ne se résume pas à une simple formalité, cela exige du temps et de la motivation. C'est pourquoi avant de commencer à remplir le livret 1, il est vivement recommandé de prendre connaissance des trois livrets de compétences, afin de s'assurer que les expériences et les compétences que l'on souhaite faire valoir correspondent globalement aux critères qui y sont recensés.

Les livrets 1 et 2 et les référentiels de compétences sont à télécharger sur le site du SIEC :

<https://siec.education.fr/mes-outils/docutheque-131/validation-des-acquis-de-l'experience-du-diplome-d'expertise-comptable-vae-du-dec-documentation.html>

- **Quelle différence entre VAE du DEC et procédure de l'article 7 bis ?**

La VAE constitue une voie d'accès au diplôme d'expertise comptable, alors que la procédure de l'article 7 bis de l'ordonnance de 1945 permet à un professionnel d'obtenir le droit de s'inscrire à l'Ordre des experts-comptables, sans être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Cette procédure concerne des personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié. Elles doivent avoir 40 ans révolus au moment de leur demande et justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.

C'est une commission régionale, dite « Commission article 7 bis » qui autorise les candidats à demander leur inscription, après vérification qu'ils justifient des conditions d'accès à la profession. Une fois l'autorisation obtenue de la Commission, l'intéressé dispose d'un délai de quatre ans pour solliciter son inscription au tableau auprès du Conseil régional de l'Ordre (D. 2012-432 du 30 mars 2012, art. 95).

- **Je viens de recevoir un avis favorable pour la recevabilité de mon dossier. Est-ce que je peux déposer mon Livret 2 ?**

La décision de recevabilité a une durée de validité de 2 ans. L'élaboration du Livret 2 est longue et exigeante, mieux vaut prendre le temps nécessaire pour en assurer la réalisation et veiller à respecter le calendrier.

- **Une fois le Livret 2 déposé, que se passe-t-il ?**

Après avoir déposé le livret 2 avant le 31 mai, le SIEC envoie une convocation à l'entretien qui se déroule en septembre/octobre. Au cours de cet entretien, le candidat présente son dossier et répond aux questions des membres du jury. Il ne s'agit en aucun cas d'un oral de connaissances, mais d'un entretien visant à apporter des compléments d'information ou des précisions sur certains aspects des expériences professionnelles dont le candidat se prévaut.

- **Quels sont les taux de réussite à la VAE du DEC ?**

Pour la session 2021, 104 Livrets 2 ont été déposés :

- 12 % des candidats ont validé le diplôme,
- 29 % ont validé une seule épreuve
- 27 % ont validé deux épreuves
- 32 % n'ont validé aucune épreuve

- **La demande de VAE peut-elle être partielle et porter sur une ou deux épreuves seulement ?**

Non, la demande de VAE doit obligatoirement porter sur l'ensemble du diplôme, donc sur les 3 épreuves. Si certaines épreuves ont été par le passé validées par la voie de l'examen, la commission d'examen qui évaluera votre Livret 2 pourra en tenir compte.

- **Est-ce que je peux me présenter simultanément aux épreuves du DEC et déposer un dossier de VAE ?**

Non, c'est rigoureusement interdit. On ne peut, au titre d'une même année civile être inscrit au diplôme par la voie de l'examen et par la voie de la VAE.

- **J'ai obtenu une épreuve du DEC par la VAE, puis-je poursuivre l'obtention du DEC dans le cadre de la VAE ?**

Oui c'est possible, à condition toutefois de ne pas être inscrit au diplôme par la voie de l'examen et par la voie de la VAE au titre d'une même année civile. En revanche, la demande de VAE portera obligatoirement sur l'ensemble du diplôme. Néanmoins, si vous avez validé certaines épreuves par la voie de l'examen, la commission d'examen qui évalue votre Livret 2 pourra en tenir compte.

- **Doit-on être titulaire d'un diplôme avant de faire valider les acquis de son expérience ?**

Non, le principe de la VAE est de faire reconnaître les compétences acquises au cours de sa carrière. Toutefois, si le candidat détient des diplômes, il en fera naturellement mention dans son dossier.

- **Existe-t-il un accompagnement à la VAE ?**

Il n'existe pas d'accompagnement institutionnel à la VAE. Cependant, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables peut répondre à vos questions et vous guider. Pour un véritable accompagnement, il convient de se diriger vers certaines écoles spécialisées ou certains coachs qui peuvent proposer ce type de prestations, à sélectionner avec soin.

Modalités de dépôt et contenu des livrets

- **Sous quelle forme doit-on déposer le Livret 1 ?**

Les livrets 1 doivent être adressés dûment complétés et **sous format dématérialisé exclusivement** (un seul et unique fichier PDF comprenant le livret 1 et les justificatifs) à l'adresse mail suivante : expertcompta@siec.education.fr

Aucune version papier ne doit être envoyée.

- **Sous quelle forme doit-on déposer le Livret 2 ?**

Le livret 2 et les 3 référentiels de compétences doivent être adressés dûment complétés et **sous format dématérialisé sur clé USB exclusivement**, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Maison des Examens – SIEC
Bureau DES 1 – DEC (VAE)
7 rue Ernest Renan
94749 – ARCUEIL Cedex

- **Faut-il joindre de nombreux documents au Livret 1 ?**

Les documents à fournir sont précisés par la circulaire de février 2020. Il s'agit principalement des documents justifiant de la nature et de la durée des activités, avec une présentation générale des emplois occupés.

Attention : Les documents justificatifs fournis ne doivent pas faire doublon. Ainsi par exemple, si vous présentez une attestation de l'employeur au titre d'un poste occupé entre 2015 et 2020, il est inutile de mettre également dans le dossier la copie des bulletins de salaires de 2015 à 2020 ou encore, la copie du contrat de travail. Il s'agit d'apprécier la simple recevabilité de la demande.

- **Que doit-on mettre dans le Livret 2 de VAE du DEC ?**

Le Livret 2 doit comporter un certain nombre de documents généraux sur le candidat et son parcours (CV, diplômes...), mais surtout le référentiel de compétences pour chacune des trois épreuves du diplôme avec les justificatifs correspondants.

- **Je ne comprends pas certaines questions posées dans le Livret 2 de VAE : à qui dois-je m'adresser ?**

Il est possible d'adresser vos questions à l'adresse suivante :

contactpublicformation@cs.experts-comptables.org

Nature de l'expérience professionnelle

- **Dans la mesure où je travaille en cabinet depuis 20 ans, est-ce que je validerai le DEC ?**

Le fait de travailler en cabinet depuis un certain temps n'est pas à lui seul suffisant. Il faut exercer son métier dans des conditions comparables à celles d'un expert-comptable, en termes de diversité des missions, niveau de compétences, autonomie... Cette expérience sera rapprochée du référentiel de compétences du diplôme.

- **Si je ne fais que de l'audit, puis-je quand même déposer une demande de VAE du DEC ?**

Oui bien sûr. C'est l'expérience professionnelle dans son ensemble qui est appréciée dans le cadre de la VAE. Pour autant, dans une telle situation, le référentiel de compétences de l'épreuve 2 fera inévitablement apparaître des manques. Toutefois, si l'expérience en expertise comptable est large, l'épreuve peut néanmoins être validée.

- **Je suis stagiaire expert-comptable, puis-je me présenter à la VAE ?**

Dans la mesure où l'expert-comptable stagiaire répond aux critères de l'arrêté du 13 février 2019 (expérience dans le domaine de la comptabilité et expérience supérieure à un an), vous pouvez engager une démarche VAE. Pour autant, au moment de remplir les référentiels de compétences, la possibilité de faire état d'expériences professionnelles au regard des compétences recensées sera problématique.

- **Je n'ai jamais travaillé en cabinet mais j'ai toujours fait de la comptabilité en entreprise. Puis-je prétendre obtenir le DEC par la voie de la VAE ?**

La demande sera sans doute considérée comme recevable au stade du Livret 1 dans la mesure où vous répondez aux critères de l'arrêté du 13 février 2020 (expérience dans le domaine de la comptabilité et expérience supérieure à un an). Pour autant, au moment de remplir les référentiels de compétences, la possibilité de faire état d'expériences professionnelles au regard des compétences recensées sera problématique.

- **Quels types de documents doit-on joindre au Livret 2 ?**

Tous documents permettant d'attester des compétences recensées dans les référentiels de compétences sont à joindre.

Sont en revanche inutiles car ils ne permettent pas de justifier des compétences acquises :

- les documents généraux relatifs à la profession tels que référentiel normatif, textes réglementaires
- les documents généraux relatifs au cabinet tels que la plaquette du cabinet
- les documents purement administratifs tels que les fiches de salaires ou un relevé retraite

Entretien

- **Comment se passe l'entretien de VAE ?**

L'entretien avec la commission d'examen dure moins d'une heure. Il a pour objectif d'apprécier l'adéquation entre l'ensemble des acquis du candidat et les exigences du DEC. Il permet au candidat de compléter ou d'explicitier les informations qu'il a fournies dans son dossier et ne constitue en aucun cas une interrogation orale sur les connaissances (art. 9 de l'arrêté du 13 février 2019).

- **Comment est composée la commission d'examen ?**

La commission d'examen est composée, en nombre égal, d'enseignants et d'experts-comptables, ou diplômés d'expertise comptable ou commissaires aux comptes, désignés par le président du jury national du DEC.

- **Dois-je rédiger un mémoire pour l'entretien de VAE ?**

Absolument pas. La démarche VAE suit une procédure distincte de celle des épreuves. Il n'y a donc aucun mémoire à produire. En revanche, il est recommandé d'insérer dans le Livret 2 les documents, études, rapports qui ont pu être rédigés dans le cadre professionnel.

Echec à la VAE ou VAE partielle

- **Si je ne valide aucune épreuve à l'issue de la procédure VAE, est-ce que je peux me présenter aux épreuves du DEC ?**

Pour pouvoir s'inscrire aux épreuves, il faut remplir la condition d'inscription aux épreuves du DEC, c'est-à-dire avoir une attestation de fin de stage en cours de validité.

- **Existe-t-il des voies de recours contre une décision de VAE du DEC ?**

Les décisions rendues en matière de VAE sont prises par un jury qui décide souverainement. Ces décisions ne sont donc pas susceptibles d'un recours.

- **Que faire après une validation partielle du DEC par la voie de la VAE ?**

En règle générale, deux possibilités s'offrent au candidat qui n'a pas validé les 3 épreuves du DEC par la VAE :

- S'inscrire aux épreuves qu'il n'a pas validées et passer l'examen
 - Enrichir son expérience professionnelle de façon à combler les lacunes du référentiel de compétences correspondant et déposer alors un nouveau Livret 2.
- **Après une validation partielle du diplôme en VAE, je décide de passer les épreuves non validées par la voie de l'examen. Suis-je alors soumis aux mêmes règles que les autres candidats ?**

Oui et non :

- Oui, car le candidat compose dans les mêmes conditions que les candidats qui suivent la voie de l'examen (même lieu, mêmes dates, mêmes sujets...)
 - Non, dans la mesure où le candidat se situant dans la procédure VAE, il n'obtiendra pas une note aux à l'épreuve mais une décision de validation/non validation.
- **Si j'échoue à la VAE et que je ne valide aucune épreuve, puis-je m'inscrire aux épreuves du DEC en N+1 ?**

En cas d'échec, il n'est possible de s'inscrire aux épreuves du DEC qu'à la condition d'être en possession d'une attestation de fin de stage en cours de validité.